

**LETTRÉ D'INFORMATION DES ACTUALITÉS INTERNATIONALES  
DANS LE DOMAINE DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT  
ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME**

**Financement du terrorisme :  
Le gel des avoirs dans l'Union européenne**

Dans sa lutte contre le terrorisme, l'Union européenne en accord avec l'ONU a fait du gel des avoirs des terroristes et de leurs soutiens une arme clé pour lutter contre le financement des activités terroristes. Par le renforcement de sa législation et de ses moyens d'action en décembre, la Commission renforce sa capacité à lutter contre le terrorisme.

La Commission européenne a proposé, le 2 décembre 2015, une directive relative à la lutte contre le terrorisme, instituant au rang d'infraction tout soutien financier ayant un rapport avec le terrorisme.

Dans cette directive, se trouvent divers moyens pour s'attaquer aux systèmes de financement du terrorisme. Une série de mesures a été proposée avec plusieurs objectifs, notamment améliorer la transposition par l'Union européenne, des mesures de gel des avoirs mises en œuvre par l'ONU.

Parmi les objectifs de cette directive, il y a le renforcement des compétences des cellules de renseignement financier de l'Union européenne et une meilleure coopération entre elles, la mise en place des registres nationaux centralisés des comptes bancaires et de paiement, ou des systèmes centraux de recherche de données dans tous les États membres, ainsi que la lutte contre le financement virtuel du terrorisme.

Il sera également possible que les établissements financiers et opérateurs économiques de l'Union européenne aient accès aux listes de Nations Unies, sur lesquelles se trouvent les personnes soupçonnées d'avoir un lien avec une organisation terroriste. La Commission envisage également la possibilité que l'Union se dote d'un régime propre pour geler les avoirs des terroristes, et puisse étudier des mesures supplémentaires pour tracer le financement du terrorisme.

**La genèse du gel des avoirs comme arme contre le terrorisme**

Le gel des avoirs est une mesure initialement prévue par les Nations Unies, à la suite des attentats du 11 septembre 2001, qui ont frappé les États-Unis.

Le Conseil de Sécurité de l'ONU, après avoir constaté l'existence de la menace d'atteinte à la paix, a décidé des mesures à prendre. Ainsi, dans la résolution 1373 de 2001, le Conseil de sécurité décide de « geler sans attendre les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme (...) ».

Cette mesure concerne les fonds et ressources économiques détenus ou contrôlés par des personnes ou des entités, soupçonnées d'avoir un lien avec une organisation

terroriste. Ainsi, l'accès à ces fonds, les mouvements ou la cession de ces fonds ne sont plus possibles. Un gel de fonds empêche également tout bien d'être loué ou vendu. La mesure s'étend aussi aux tiers, puisqu'il est interdit pour tout citoyen ou entreprise, de fournir des ressources, des versements ou des biens, aux entités ou personnes désignées. Dans certains cas, les autorités nationales compétentes peuvent permettre certaines dérogations bien précises à un gel des avoirs, notamment pour satisfaire des besoins essentiels, par exemple l'achat de denrées alimentaires. Cette mesure permet dans le même temps, de prévenir l'entrée de ces individus sur un territoire.

Le Conseil de Sécurité avait prescrit à tous les Etats de geler les ressources financières des Talibans d'Afghanistan, ayant un rapport avec Ben Laden. Un comité de sanctions a même été créé pour veiller à la bonne mise en œuvre par les Etats de mesure de gel de fonds. Ce comité tient également une liste d'individus soupçonnés avoir un lien avec une organisation terroriste. [(Il est toutefois possible de demander d'être enlevé de la liste. Cette liste est mise à jour tous les ans.)]

### **L'Union européenne transpose les dispositions de l'ONU**

Les Etats de l'Union européenne ont soutenu cette politique de l'ONU, et ont estimé qu'une action de l'Union était nécessaire. Les mesures économiques, par exemple le gel d'avoir et les interdictions d'exportations, relèvent de la compétence de l'Union. C'est pourquoi elles doivent être mises en œuvre par un acte législatif prenant la forme d'un règlement du Conseil, directement contraignant pour les citoyens et les entreprises européens.

Ce règlement est adopté sur la base d'une proposition de la Haute Représentante de l'Union pour les Affaires étrangères et la politique de sécurité, et de la Commission européenne. Il précise le champ d'application exact des mesures et les modalités de leur mise en œuvre. Le règlement entre ensuite en vigueur le jour suivant sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Au titre de l'article 215 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne, le Parlement doit être informé quand de telles mesures sont mises en œuvre par l'Union européenne. Ainsi, le 27 décembre 2001, le Conseil a rendu un règlement concernant l'adoption de mesures spécifiques à l'encontre de certaines personnes ou entités, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

Ce règlement permet de compléter les procédures administratives et judiciaires relatives aux organisations terroristes, opérantes dans l'Union et les pays tiers. Plusieurs notions sont définies dans ce règlement, notamment celles de « fonds et autres avoirs financiers », « services bancaires et autres services financiers », pour permettre la lutte contre les différentes formes de terrorisme.

Le règlement prévoit aussi des dérogations pour autoriser le dégel des avoirs dans certains cas spécifiques. Il prévoit la rédaction, la révision et la modification de la liste de personnes, de groupes et d'entités auxquels il s'applique. Cette liste est mise à jour par plusieurs règlements et mesures. En France, de telles mesures ont été renforcées par la loi du 23 janvier 2006, relative à la lutte contre le terrorisme, qui visait notamment à geler les avoirs financiers des organismes soupçonnés de servir des activités terroristes.

Toutefois, certains Etats ont contesté des dispositions de cette politique, et ont considéré que certaines seraient attentatoires à la liberté de la circulation des personnes, capitaux et marchandises. De plus, certains citoyens sont venus contester la mesure de gel des avoirs qui leur a été appliquée.

### **Une jurisprudence qui a fait vaciller cette législation**

La Cour de Justice de l'Union européenne a eu à juger de cela dans l'affaire « Kadi ». En l'espèce, M. Kadi, soupçonné d'être associé d'un bureau terroriste afghan, a souhaité intenter un recours contre le gel de ses fonds qui a été ordonné par l'Union européenne. C'est le Tribunal Pénal International qui a eu à trancher cette affaire en premier en 2005. Il rejette le recours contre cette inscription à la liste des personnes soupçonnées d'avoir un lien avec une organisation terroriste. Le TPI considère également qu'il n'est pas compétent pour juger du cas de M. Kadi. L'affaire est donc portée devant la CJUE, qui rend un arrêt le 3 septembre 2008. Elle juge que le droit de l'Union européenne est indépendant des résolutions de l'ONU. La CJUE considère que les actes européens doivent pouvoir faire l'objet de contestation par des particuliers, notamment lorsque des atteintes à des droits fondamentaux sont en jeu.

La Cour considère que le Conseil n'a pas communiqué au requérant les éléments retenus à sa charge fondant les mesures prises à son encontre. En l'espèce, le requérant, M. Kadi n'a pas pu faire connaître son point de vue, ses droits à la défense ont donc été violés.

Cela remet en cause les modalités d'application des gels de fonds. La Cour considère qu'il faut que l'individu soit rapidement au courant de cette mesure qui lui a été portée, afin qu'il puisse exercer un droit de recours. Dans cet arrêt de 2008, la Cour se borne à statuer sur la forme, et non pas sur le fond. Ainsi, elle ne dit pas si elle considère que ces mesures sont justifiées ou non.

Enfin, elle rend un arrêt, le 18 juillet 2013, en grande chambre. Là, la CJUE confirme sur le fond qu'il est possible d'exercer un contrôle juridictionnel sur de telles mesures. Elle considère également que, en dépit des soupçons portés sur M. Kadi d'avoir un lien avec le bureau afghan d'une organisation terroriste, son implication ne justifie pas l'adoption de mesures visant à geler ses avoirs. Au regard de l'insuffisance d'informations dans le dossier pour le maintien sur la liste, la Cour a donné une réponse favorable au requérant.

De plus, dans l'arrêt du 28 juillet 2008 « Saadi contre Italie », le Conseil doit notifier aux personnes et entités soumises au gel de leurs avoirs des mesures prises à leur encontre. Par ailleurs, le Conseil doit leur énoncer les voies de recours possibles. Les personnes peuvent par exemple demander au Conseil de réétudier sa décision, ou attaquer les mesures devant le Tribunal de l'Union européenne.

La nouvelle directive relative au gel des avoirs initiée par la Commission européenne devrait permettre de redonner à l'Union européenne les moyens de poursuivre sa lutte contre le terrorisme en coupant les vivres à ceux qui y participent ou qui le soutiennent. Avec le renforcement de ces mesures, c'est aussi la garanti de recours qui est assuré, respectant ainsi les droits fondamentaux des personnes faisant l'objet de telles mesures.

**Lien :** <http://www.taurillon.org/financement-du-terrorisme-le-gel-des-avoirs-dans-l-union-europeenne>

### **Blanchiment d'argent & évasion fiscale: le Bitcoin dans le viseur de l'Europe**

Le Bitcoin n'attire pas que les louanges... En fait, le Bitcoin est dans le collimateur de la Commission européenne depuis quelques mois et cette dernière a décidé de passer à la vitesse supérieure pour contrôler cette monnaie virtuelle.

La Commission européenne vient de dévoiler de nouvelles mesures contre le blanchiment des capitaux et l'évasion fiscale dont un meilleur contrôle des monnaies virtuelles comme les bitcoins et des cartes de prépayées, rapporte *Reuters*.

« Ces mesures s'inscrivent dans le cadre du plan d'action contre le financement du terrorisme présenté en février tout en constituant une réponse au scandale des Panama papers qui a révélé en mai l'ampleur de la dissimulation de capitaux dans des paradis fiscaux. »

Parmi les nouvelles mesures, les plateformes de Bitcoin devront désormais demander l'identité de leurs clients lors d'une opération de change avec une monnaie réelle quant aux cartes prépayées, une identification sera requise à partir d'un solde de 150 euros contre 250 euros actuellement.

Pour la lutte contre l'évasion fiscale, la Commission propose de rendre publique une partie des informations sur les bénéficiaires des sociétés ou trusts liés à des activités commerciales qui doivent déjà être consignées sur des registres nationaux auquel l'accès était jusqu'à présent restreint.

La notion de « bénéficiaire », qui concerne tout détenteur de 25% d'une société, serait ramenée à 10% s'agissant d'une entité risquant d'être utilisée à des fins de blanchiment ou de fraude fiscale. 6 juillet 2016.

**Lien :** <https://finobuzz.com/2016/07/06/blanchiment-dargent-evasion-fiscale-le-bitcoin-dans-le-viseur-de-leurope/>

### **Plus de 454 tonnes de stupéfiants saisies dans l'UE : Les douaniers en action**

Près de 278 millions de déclarations en douane ont été traitées en un an par plus de 2 000 bureaux de douane qui travaillent 24 heures sur 24 et 365 jours par an

Du poids d'une décision de concurrence au budget de l'UE, des milliers de morts en Méditerranée au nombre de fonctionnaires à la Commission, du taux de transposition des directives européennes au revenu attendu de l'hypothétique taxe sur les transactions financières, « les chiffres fous de Bruxelles », fantasmés ou réels, en disent beaucoup sur le fonctionnement de l'Europe, de ses responsables et de ses institutions. L'Opinion en passe neuf en revue.

La Première ministre britannique Theresa May a tout intérêt à ne pas actionner trop vite l'article 50 sur la sortie de l'Union européenne. Car, le jour où elle le fera, le compte à rebours sera enclenché et le Royaume-Uni n'aura plus que deux ans pour négocier son départ. Un départ qui signera aussi la fin de son appartenance à l'union douanière, ce territoire tout à fait unique au monde, où les pays appliquent un tarif douanier commun et un système uniforme pour traiter les marchandises (importation, exportation et transit) et appliquer un ensemble de règles. Un espace, aussi, dans lequel les marchandises circulent sans droits de douane et librement, qu'elles soient fabriquées dans l'UE ou importées de l'extérieur – une fois les formalités d'entrée accomplies.

De nouvelles règles douanières sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> mai. Objectif : simplifier et accélérer les procédures, protéger davantage les consommateurs contre les marchandises illégales ou non conformes aux exigences européennes, renforcer la coopération entre les administrations douanières grâce à de nouveaux systèmes informatiques.

Commerce. Quitter l'Union européenne, c'est aussi quitter l'un des plus grands partenaires commerciaux du monde. En 2015, l'Union intervenait pour près de 15 % dans les échanges mondiaux de marchandises, pour une valeur de 3 500 milliards d'euros, principalement avec la Chine, les Etats-Unis, la Suisse et la Russie.

Près de 278 millions de déclarations en douane ont été traitées en un an par plus de 2 000 bureaux de douane qui travaillent 24 heures sur 24 et 365 jours par an. Soit 8 déclarations par seconde, représentant 18 articles et plus de 98 000 euros de droits de douane. Plus de 4 millions d'opérateurs économiques, dûment enregistrés, mènent des opérations commerciales d'importation ou d'exportation. Simplification administrative oblige, la quasi-totalité des déclarations se font désormais par voie électronique. 84 % d'entre elles sont libérées en moins d'une heure, dont 71 % en moins d'une minute.

**Détection.** Les quelque 119 000 fonctionnaires des douanes européens ont aussi une autre fonction : repérer les produits dangereux, contrefaits ou illicites. 454,2 tonnes de drogues, 3,2 milliards de « fausses » cigarettes, 4 000 armes, 1 million de munitions, ont été saisis l'année dernière dans l'UE. Au total, plus de 35 millions d'articles, contrefaits ou présentant des risques pour la santé et la sécurité, ont été retenus par les douanes, pour une valeur supérieure à 600 millions d'euros. Sans compter la détection des importations illégales de bois protégé, le contrôle du commerce illégal d'ivoire ou d'œuvres d'art et de biens culturels ou la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et la vérification des exportations de technologies sensibles.

Qui dit droits de douane dit recettes : ils représentaient en 2014 12,4 % des ressources propres du budget de l'UE, contre 13,3 % pour la ressource fondée sur la TVA et 74,4 % pour la ressource fondée sur le revenu national brut. Ce qui est loin d'être négligeable. 17 Août 2016

**Lien :** <http://www.lopinion.fr/edition/international/plus-454-tonnes-stupefiants-saisies-dans-l-ue-douaniers-en-action-107425>

### **“L'UE est incapable d'adapter son rythme de décision face à Daech !”**

"La solution en Syrie passe par un dialogue avec Bachar al-Assad", pour Jean-Frédéric Poisson, ici à droite ,face au président du Parlement syrien, Mohammed Jihad al-Lahham (SANA/AFP)

Depuis plus d'un an, Daech est en perte de vitesse, selon un rapport parlementaire. Mais comment venir à bout des lenteurs qui empêchent encore de lutter efficacement ? Alors que les Editions des Equateurs publient ce rapport, son président, le député des Yvelines Jean-Frédéric Poisson, répond à ces interrogations.

Ce jeudi 25 août, un rapport de l'Assemblée nationale doit être publié en format papier par les Editions des Equateurs. Présenté le 20 juillet dernier par le député PS Kader Arif, il est le résultat de la mission d'information sur les moyens de Daech, présidée par le président du Parti chrétien-démocrate, Jean-Frédéric Poisson.

Cette mission d'information a été lancée en décembre dernier, à la suite de rumeurs affirmant *“qu'un certain nombre d'organisations européennes, sinon des Etats, achetaient du pétrole à Daech”*, se remémore Jean-Frédéric Poisson. Les députés ont investigué pendant six mois, et auditionné près d'une centaine de personnes.

Pour en rajouter à ces graves allégations, *Le Monde* publie, le 21 juin dernier, une enquête accusant le cimentier français Lafarge d'avoir "indirectement – et peut-être à son insu – financé les djihadistes de l'EI pendant un peu plus d'un an, entre le printemps 2013 et la fin de l'été 2014" en tentant "coûte que coûte" à continuer d'exploiter une cimenterie à Jalabiya, en Syrie. Un mois plus tard, le rapport est formel : "Les Etats européens ne participent pas au financement de Daech". La société Lafarge est également blanchie et les individus dont "le comportement a alimenté les soupçons" ont été licenciés.

### **Daech fortement affaibli**

Le rapport démontre par ailleurs que Daech est fortement affaibli depuis les attaques de la coalition internationale et sa perte de territoires. "De proto-État, Daech semble se transformer en organisation criminelle et mafieuse", percevant des taxes grâce au trafic d'œuvres d'art, au racket, au kidnapping et au commerce sexuel.

Pour lutter efficacement contre Daech, le président de cette mission d'information considère que "le combat militaire contre le califat doit être mené à son terme", c'est-à-dire jusqu'à la prise de la ville de Mossoul, en Irak.

Celui qui est aussi candidat de la primaire à droite juge que la résolution des problèmes dans cette zone doit se faire avec Bachar al-Assad, contrairement à la position du gouvernement français. Il s'est d'ailleurs rendu deux fois en Syrie, en juillet et en octobre 2015, où il a rencontré plusieurs membres du pouvoir syrien, et notamment Bachar al-Assad lui-même, à deux reprises, ce qui lui a valu de nombreuses critiques. On retrouve ces entretiens dans son livre *Notre sang vaut moins cher que leur pétrole*.

En dehors du combat militaire, quelles mesures préconise le rapport pour faire reculer l'organisation terroriste ? Quels en sont les blocages ?

**Votre rapport constate l'effondrement des ressources de Daech en hydrocarbures. Qu'est-ce qui a été fait et qui continue d'être fait pour éradiquer cette production ainsi que son acheminement ?**

**Jean-Frédéric Poisson** – Ce qui a été fait, c'est un ensemble d'interventions militaires – tardives – sur des lieux de production qui n'ont démarré qu'en septembre 2015. Aujourd'hui que la production s'est ralentie, le pétrole n'est plus un sujet prioritaire en termes de ressources, et il vaut probablement mieux bombarder les positions militaires de Daech que les camions-citernes un par un.

**Pour réduire les risques de financements étrangers, évalués à 5 millions de dollars par an, vous préconisez de contrôler les flux d'argent liquide en Europe et plafonner les cartes prépayées. Qu'en est-il pour le moment ?**

Aujourd'hui, il est très facile de faire entrer de l'argent en Europe de manière assez massive puisqu'il n'y a pas de limitation quant aux sommes d'argent : vous êtes obligé-e de déclarer une somme supérieure à 10 000 euros, mais il n'y a pas d'obligation de justifier l'origine des fonds, de tracer ces fortes sommes, ni de justifier de leur utilisation. Quand on sait que pour organiser les attentats du Bataclan, il faut 30 000 euros, et 20 000 pour ceux de Bruxelles, vous voyez les dégâts que ça peut entraîner...

Une législation sur la circulation de l'argent liquide est donc nécessaire. Elle existe déjà en Europe par le système TRACFIN et la lutte contre le blanchiment, mais quand on vient d'un pays qui est en dehors de l'espace européen, un tel système n'existe pas. On a été très rassurés – je dis ça de manière ironique – en rencontrant les services européens puisqu'on nous a dit qu'une directive était en préparation, et le directeur-adjoint de la justice de l'UE nous a dit que ça prendrait environ dix-huit mois... Le rythme auquel on légifère est très différent de celui auquel les terroristes agissent. En

dix-huit mois, on a le temps de tuer combien de personnes quand on s'appelle Daech ? Cela frise l'impuissance ! Dans cette forme, l'UE est incapable d'adapter son rythme de travail et de décision au terrorisme, parce qu'il n'y a pas de volonté politique.

Quant aux cartes prépayées, la France a pris des dispositions : vous ne pouvez pas avoir des cartes de crédit prépayées avec des capacités de retrait au-delà de 300 euros. En revanche, des banques étrangères – colombiennes, par exemple – délivrent des cartes prépayées qui peuvent contenir jusqu'à un million de dollars, que vous pouvez retirer aux guichets des banques françaises.

Là encore, il y a certainement une législation interbancaire à imaginer, ou en tout cas une limitation par les banques françaises. Mais quand vous interrogez les autorités bancaires sur ce sujet, elles vous répondent que, dans la mesure où les cartes prépayées constituent des perspectives de développement économique intéressantes, elles n'ont pas l'intention de restreindre les capacités de retrait de ces cartes étrangères.

**Autre ressource, dont l'enjeu est davantage culturel qu'économique : le trafic d'œuvres d'art. Vous proposez de "mettre en place, au moins à l'échelle européenne, une base de données unique des biens culturels". Pourquoi une telle base n'existe-t-elle pas déjà ?**

Le marché des œuvres d'art est très structuré : on connaît les pièces, il y a des experts de tous les côtés qui peuvent dire instantanément d'où vient chaque pièce, combien elle vaut et où elle a été pillée. La difficulté, c'est la surveillance de leur circuit et surtout le fait qu'on estime à quatre ou cinq ans le temps qui sépare le moment où on retire une œuvre d'art du site dans lequel on l'a volée et sa réapparition sur le marché clandestin. Ce qui empêche aujourd'hui une telle base de données, c'est simplement l'inertie de la législation de chacun des Etats membres.

**Si la plupart de vos propositions concernent l'UE, l'une d'elles en appelle à la communauté internationale : le retour des combattants djihadistes dans leur pays d'origine. Pourquoi ce problème doit-il, selon vous, être pris en charge par l'ONU ?**

Nous ne sommes pas allés très loin dans cette préconisation parce que le sujet est complexe. Idéalement, d'ailleurs, pour ces combattants-là, le mieux pour tout le monde serait qu'ils ne reviennent pas. Le droit international doit prendre des dispositions qui clarifient la manière dont nous traitons ces personnes, c'est-à-dire inventer un statut qui permette d'alléger ou de décharger les Etats d'origine de ces combattants de leur responsabilité à l'égard de leurs propres ressortissants.

**Parmi les membres de cette mission d'information, vous êtes plusieurs à vous être exprimés de manière virulente contre les géants du web, qui ne luttent pas assez efficacement pour supprimer les comptes et les contenus terroriste ou pro-Daech. Qu'est-ce qui bloque ? Et comment les responsabiliser ?**

Facebook, Google et Twitter raisonnent à partir du Premier amendement de la Constitution américaine, c'est-à-dire la liberté totale d'expression – ce qui n'est évidemment pas le cadre pénal dans lequel les activités terroristes doivent être surveillées en France. Par ailleurs, on est dans une situation de guerre, ce que les Etats-Unis ne connaissent pas, en tout cas pas sur leur territoire. Il y a 1 500 djihadistes français pour 66 millions d'habitants contre 200 djihadistes sur 319 millions d'habitants. Ensuite, nous constatons une grande négligence : Twitter n'emploie moins de cent personnes pour surveiller les plus de 300 millions de comptes, ce qui est évidemment insuffisant. Quant à Facebook, si vous vous amusez à publier une photo d'une femme nue, elle va y rester deux minutes alors que, quand

l'assassin de Magnanville s'est filmé après avoir tué les deux policiers, la vidéo est restée onze heures...

Il faut responsabiliser les fournisseurs d'accès une fois pour toutes. Ils ont les moyens techniques de bloquer rapidement les contenus illicites, il faut qu'ils les mettent en œuvre. S'il faut faire des lois, on en fera ! Par exemple, il y existe un système de signalement qui s'appelle PHAROS : on peut commencer par comptabiliser le temps entre le moment où un compte est signalé sur PHAROS et le moment où il est effectivement détruit par les autorités de contrôle des opérateurs, et chaque heure qui passe pourrait sanctionner l'entreprise à 1 000 euros d'amende. En revanche, je ne suis pas favorable, par exemple, à l'extension du rôle du CSA à internet, ni à la mise en place d'une police de l'internet. C'est aux opérateurs eux-mêmes de se responsabiliser. 24/08/2016

**Lien :** <http://www.lesinrocks.com/2016/08/24/actualite/lue-incapable-dadapter-rythme-de-decision-face-a-daech-11860308/>

## Quelles sont les dernières avancées en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ?

Nul ne saurait ignorer les préoccupations actuelles en matière de lutte contre blanchiment et le financement du terrorisme.

Parmi les mesures envisagées sur le plan européen, le Parlement et le Conseil ont adopté la « 4ème Directive Blanchiment » le 20 mai 2015 (I).

Concernant les mesures prises au plan national, le 18 mars 2015, le Ministre des Finances, Michel Sapin a annoncé un Plan d'action pour lutter contre le financement du terrorisme (II). Par la suite, le 22 juin 2015, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution a adopté l'instruction n°2015-I-14 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes (III).

### **I. L'adoption de la « 4ème Directive Blanchiment »**

La Directive 2015/849/UE du Parlement et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme a été adoptée le 20 mai 2015, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil, ainsi que la Directive 2006/70/CE de la Commission (ci-après la « Directive »).

Cette nouvelle Directive, dite aussi « 4ème Directive Blanchiment » envisage des règles plus strictes afin de lutter efficacement contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Il s'agissait de renforcer et d'adapter les règles existantes, dans un contexte international préoccupé par la montée du terrorisme et la délinquance financière. Il convenait en outre d'assurer une cohérence avec l'approche suivie au niveau international et de mettre en œuvre les recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI).

Mais aussi, et surtout, il importait de prendre en compte l'évolution des technologies permettant aux criminels de disposer d'outils toujours plus sophistiqués afin de blanchir de l'argent, en toute discrétion et toute impunité.

Dès lors, quels sont les apports de la nouvelle Directive en matière de lutte contre le blanchiment et financement du terrorisme ?

### **1. Un élargissement de son champ d'application**

Le champ d'application du dispositif comprend désormais les auditeurs et les prestataires de services de jeux d'argent et de hasard sont expressément visés. Puis, les agents de location sont cette fois clairement mentionnés dans la 4ème Directive, et sont assujettis au même titre que les agents immobiliers.

Le seuil à compter duquel les négociants de biens entrent dans le champ d'application du dispositif est abaissé à 7500€ (15 000€ pour la Directive précédente), et ce, indépendamment du fait que la transaction soit exécutée en une fois ou sous la forme d'opération fractionnées qui semblent être liées.

### **2. Une approche fondée sur les risques**

Parmi les nouveautés majeures de la 4ème Directive, il importe de citer l'approche fondée sur les risques, envisagée de manière globale. « Elle suppose le recours à la prise de décisions fondées sur des preuves, de façon à cibler de façon plus effective les risques de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme menaçant l'Union et les acteurs qui opèrent en son sein » (Directive 2015/849/UE).

Dorénavant, les Etats membres sont tenus d'identifier et atténuer les risques auxquels ils sont confrontés et les entités soumises à la Directive doivent documenter et tenir à jour les évaluations des risques auxquelles elles procèdent.

### **3. Une identification du bénéficiaire effectif**

Si la définition du bénéficiaire effectif reste intacte, la nouvelle Directive prévoit des mesures afin d'accroître la clarté et l'accessibilité des informations relatives au bénéficiaire réel. Ainsi, les personnes morales sont tenues de détenir des informations sur leurs propres bénéficiaires effectifs.

Précisément, l'article 30 de la nouvelle Directive prévoit que les sociétés et autres entités juridiques aient l'obligation d'obtenir et conserver des informations adéquates, exactes et actuelles sur leurs bénéficiaires effectifs, y compris des précisions sur les intérêts effectifs détenus.

### **4. Une redéfinition des personnes politiquement exposées**

Toujours parmi les nouveautés majeures de la Directive, il convient de mentionner son renforcement de manière à inclure dans la catégorie des personnes politiquement exposées celles à qui sont confiées des fonctions publiques notables au niveau nationales, ainsi que les personnes travaillant pour des organisations internationales.

Par ailleurs, des exigences spécifiques visant à déterminer si le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie est une personne politiquement exposée, ont été introduites dans la Directive.

### **5. Un renforcement considérable des sanctions administratives**

En lui consacrant ses articles 58 à 62, la nouvelle Directive renforce sensiblement les dispositions relatives aux sanctions administratives.

Elle prévoit ainsi tout un ensemble de sanctions, devant exister dans chacun des États membres en cas de violation systématique des exigences fondamentales de ladite Directive relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

### **6. Des obligations simplifiées et renforcées de vigilance à l'égard de la clientèle**

La précédente Directive autorisait une exemption de toute obligation de vigilance pour certaines catégories de clients ou transactions.

Désormais, les décisions déterminant dans quels cas appliquer des mesures simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle doivent être justifiées sur la base du risque, et ce dans le respect d'exigences minimales quant aux facteurs à prendre en considération.

## **7. Une coopération entre les cellules de renseignement financier facilitée par la Commission**

La nouvelle Directive étend et renforce la coopération entre les cellules de renseignement financier (CRF) des Etats membres concernant l'échange d'information.

Afin de faciliter ces échanges, l'article 51 prévoit que la Commission puisse convoquer régulièrement des réunions de la plate-forme des cellules de renseignement, composée de représentants des cellules des Etats membres.

L'article suivant prévoit en outre que les États membres veilleront à ce que les cellules de renseignement financier coopèrent « dans la plus grande mesure possible, quel que soit leur statut ».

L'article 53 organise de manière inédite l'échange d'information. Dorénavant une cellule de renseignement financier ne pourra refuser d'échanger des informations, uniquement à titre exceptionnel, lorsque l'échange peut s'avérer contraire aux principes fondamentaux de son droit national.

## **8. Autres éléments notables**

En guise de conclusion sur la nouvelle Directive, il conviendra de souligner que ne contenant plus de dispositions en matière d'équivalence positive, l'application d'exemptions sur la base de critères purement géographiques est abandonnée.

Les autorités européennes de surveillance (AES) sont chargées de produire des normes techniques de réglementation sur les points sur lesquels les établissements financiers devront adapter leurs contrôles internes afin de faire face à certaines situations spécifiques.

La 4ème Directive a été publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne le 5 juin 2015, ne permettant pas de se prononcer sur son efficacité de manière immédiate. Il est néanmoins envisageable de souligner son adéquation avec les préoccupations et objectifs actuels des Etats membres.

## **II. Les mesures annoncées par le Ministre Michel Sapin, le 18 mars 2015**

Michel Sapin, le Ministre des Finances a annoncé le 18 mars dernier, une série de huit mesures visant à renforcer le cadre réglementaire relatif à la lutte contre le blanchiment.

Le 24 février 2015, ce dernier avait d'ailleurs fait état de la lutte internationale contre le financement du terrorisme, « un rempart fondamental de la paix et de la sécurité dans le monde ».

Les différentes mesures préconisées s'articulent autour de trois objectifs clairement affichés par le Ministre, à savoir : Identifier, Surveiller et Agir.

### **1. Des mesures visant à restreindre l'anonymat des transactions en espèces**

Faisant état du trop grand nombre de paiement pouvant s'effectuer en espèce sans laisser de trace, le Décret n°2015-741 en date du 24 juin 2015 a été pris en ce sens. Il prévoit ainsi un abaissement du plafond des paiements en espèces, avec une entrée en vigueur au 1er septembre 2015 (Mesure n°1).

Aux termes du nouvel article L.112-6 du Code monétaire et financier relatif à l'interdiction du paiement en espèces, le plafond de paiement en espèce est abaissé comme suit :

- de 3000 à 1000 euros pour les personnes physiques ou morales résidentes en France (ne s'applique pas aux paiements effectués entre particuliers) ;
- de 15000 à 10000 euros pour les non-résidents.

Il importera ensuite de renforcer le « reporting » TRACFIN. Les opérations de dépôts et de retraits d'espèces supérieurs à dix mille euros (10.000 euros), cumulés sur un

mois, feront désormais l'objet d'un signalement systématique des banques à TRACFIN (Mesure n°2).

Puis, le contrôle des transferts physiques de capitaux aux frontières sera renforcé. En effet, une grande quantité de capitaux transitent via le fret, et notamment via le fret aérien, sans que ces mouvements ne soient, à ce jour, soumis à l'obligation déclarative en douane. Cette obligation ne pesait que sur les capitaux transportés par les personnes physiques au delà de dix mille euros (10.000 euros).

À compter du 1er janvier 2016, le code monétaire et financier sera modifié de sorte qu'il prévoira ces contrôles au sein de l'Union européenne, et leur appliquera ainsi le même régime de sanctions que pour les personnes physiques (Mesure n°3).

Par ailleurs, les mesures annoncées par Monsieur le Ministre prévoient de faire reculer l'anonymat des cartes prépayées. Certaines opérations financières réalisées à l'aide de carte prépayées, présentent un risque élevé de blanchiment ou de financement terroriste, dans le sens où ces opérations échappent bien souvent aux prises d'identité.

La 4ème Directive anti-blanchiment prévoit d'abaisser le seuil des opérations entraînant les prises d'identité à deux cent cinquante euros (250 euros) pour l'acquisition de cartes non rechargeables et à cent euros (100 euros) pour les remboursements en espèce (Mesure n°4).

Enfin, il s'agira de donner un rôle central au Fichier national des comptes bancaires et assimilés (FICOBA). Dès le 1er janvier 2016, les comptes de paiement, pour exemple les comptes « Nickel », seront inscrits au fichier FICOBA (Mesure n°5).

Les mesures envisagées par le Ministre se regroupent ensuite autour de l'idée de surveillance, permettant de renforcer la vigilance des acteurs.

#### 2. Des mesures visant à renforcer la surveillance des transactions en espèces

Parmi les mesures annoncées, figure la nécessité d'imposer une prise d'identité pour toute opération de change manuel supérieure à mil euros (1000 euros). Cette obligation sera effective à compter du 1er janvier 2016 (Mesure n°6).

Il conviendra ensuite de systématiser les mesures de vigilance renforcée pour toute opération impliquant des montants inhabituellement élevés. Afin de rendre ces vigilances effectives et systématiques, il sera nécessaire de préciser la notion de « montant inhabituellement élevé » (Mesure n°7).

La dernière mesure annoncée par Michel Sapin, le 18 mars 2015, concerne le gel des biens immobiliers et mobiliers.

#### 3. Des mesures visant à geler les biens immobiliers et mobiliers

L'ultime mesure envisagée porte sur le renforcement des capacités de gel des avoirs détenus par les acteurs du terrorisme (Mesure n°8). Il est prévu d'étendre ces mesures de gel aux ventes de biens immobiliers et mobiliers.

### **III. L'adoption de l'instruction n°2015-I-14 par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution**

Le collège plénier de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution a adopté, le 22 juin dernier, l'instruction n°2015-I-14. Cette instruction modifie l'instruction n°2012-I-04 définissant les questionnaires communs aux organismes des secteurs de la banque et de l'assurance vie en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Il s'agissait de s'adapter à la transposition de la Directive n°2013/36/UE dite aussi « CRD IV » concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentiel de ces établissements ainsi que des entreprises d'investissement.

L'Autorité de contrôle a souhaité prendre en compte la terminologie issue de la transposition de « CRD IV ». Aussi, à titre d'exemple, la question traitant de l'obligation de porter à la connaissance des dirigeants, les anomalies significatives détectées par le dispositif de suivi et d'analyse en matière de lutte contre le blanchiment fait maintenant référence aux « dirigeants effectifs » et « organes de surveillance ».

Par ailleurs, le questionnaire a été complété pour ce qui à trait aux dispositifs de détection de fonds, instruments financiers ou ressources économiques appartenant aux personnes ou entités faisant l'objet de gel ainsi que les obligations de communication systématiques d'information à TRACFIN.

Il importe de préciser en outre, que le guide méthodologique annexé à l'instruction de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution a lui-même été revu afin de tenir compte de ces dernières modifications.

**Lien :** <http://banque-assurance.efe.fr/2016/02/02/quelles-sont-les-dernieres-avancees-en-matiere-de-lutte-contre-le-blanchiment-et-financement-du-terrorisme/>

### **Lutte contre le crime organisé et son financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale Analyse et contrepropositions**

Pour la troisième fois en quatre ans, l'exécutif demande au Parlement de modifier la procédure pénale pour lutter contre le crime organisé. En effet, le Parlement est saisi d'un projet dont le cœur vise à alourdir l'arsenal pénal et administratif anti-terroriste, en introduisant des dispositifs dérogatoires au sein du code de procédure pénale (CPP) et du code de la sécurité intérieure (CSI).

Le projet de loi dit « renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale » s'inscrit dans l'enchevêtrement de trois autres textes, de réforme de la Constitution, de prorogation de l'état d'urgence et de modification de ce régime, qui ensemble, réduisent les garanties des libertés individuelles, en faisant de l'exception le droit commun.

Alors que la vocation originelle de ce projet de loi était d'accroître le caractère contradictoire de la procédure pénale, le projet tel que présenté par le Gouvernement a pour objet principal de renforcer les moyens de lutte contre le terrorisme en restreignant l'intervention du juge judiciaire du siège.

L'objectif du projet est clair : renforcer les pouvoirs des parquets pour éviter l'intervention du juge du siège statutairement indépendant. Cette défiance à l'égard du pouvoir judiciaire, sans renforcement du caractère contradictoire de la procédure d'enquête ne constitue pas une réponse adaptée face à la menace terroriste.

En réalité, le juge dispose déjà des outils juridiques pour investiguer, ses moyens humains et financiers pouvant, eux, être largement améliorés.

En mettant à l'écart le juge judiciaire et les garanties procédurales qui accompagnent son exercice, tels les droits de la défense et le respect du contradictoire, le contrôle de l'exercice du pouvoir exécutif et des services de police et de renseignement devient difficile dans les hypothèses où leur pratique serait attentatoire aux libertés, et pour certaines discriminatoires.

Finalement, la réforme pénale en cours illustre parfaitement les choix politiques depuis ces quinze dernières années : des événements de nature exceptionnelle sont

utilisés pour justifier la construction d'un droit d'exception qui finit toujours par s'appliquer à la délinquance ordinaire, loin de produire l'efficacité recherchée pour les infractions qui en sont l'origine.

Ainsi, face à cette politique pénale qui vise à limiter considérablement les garanties procédurales, le SAF s'est proposé d'analyser les dispositions du projet de loi qui portent atteinte aux libertés individuelles.

**Lien :** <http://lesaf.org/projet-de-loi-renforcant-la-lutte-contre-le-crime-organise-et-son-financement-et-ameliorant-lefficacite-et-les-garanties-de-la-procedure-penale-analyse-et-contre-propositions/>

### **Lutte contre le terrorisme : Les 3 nouveautés à ne pas manquer !**

Au cœur des préoccupations, la lutte contre le terrorisme connaît un nouveau tournant avec cette loi du 3 juin 2016 visant à mettre en œuvre de nouvelles dispositions pour renforcer la prévention et la répression.

Une place particulière est accordée à la procédure pénale, élément fondamental dans un Etat de droit. En effet, garantissant l'effectivité du droit pénal, la procédure tend à protéger la société contre les actes qui lui portent atteinte. Son rôle est alors de garantir la cohésion et les valeurs, notamment, de la société, ainsi que de protéger les droits et les libertés des citoyens.

Outil aux mains de la justice afin de lutter contre tout type de criminalité, la procédure pénale doit s'adapter aux évolutions de la société et donc aux évolutions de la criminalité. Si elle a fait, ces dernières années, l'objet de nombreuses réformes, les divers attentats ayant touché douloureusement la France ont renforcé cette volonté d'adaptation de la procédure pénale afin de lutter efficacement contre le crime organisé, le terrorisme et ainsi institue des dispositions pérennes, applicables en dehors du cadre de l'état d'urgence.

Afin de répondre à cet objectif, un projet de loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale a été présenté le 3 février 2016 par M. Jean-Jacques Urvoas, garde des Sceaux, ministre de la justice, et par M. Michel Sapin, ministre des finances et des comptes publics. Adoptée le 25 mars 2016, promulguée le 3 juin 2016 et publiée au Journal officiel du 4 juin 2016, cette loi (1) vient compléter celle du 24 juillet 2015 relative au renseignement (2).

Ainsi, cette loi poursuit un triple objectif :

- le renforcement de la lutte contre la criminalité organisée et notamment le terrorisme par des mesures spécifiques de droit pénal et de procédure pénale pour améliorer la répression judiciaire et par des mesures préventives relevant de l'action administrative pour mieux détecter et surveiller la menace terroriste ;
- le renforcement des garanties au cours de la procédure pénale, spécialement au cours de l'enquête et de l'instruction (rôle du Procureur de la République), afin de la rendre conforme aux exigences constitutionnelles et européennes ;
- la mise en place de **simplifications** afin de faciliter le travail des enquêteurs et des magistrats.

### **La mise en place de nouveaux moyens d'investigation**

Avec cette loi, les procureurs et les juges d'instruction pourront mettre en œuvre de nouveaux dispositifs d'investigation. Ainsi, par exemple, il sera possible d'utiliser des dispositifs techniques de proximité pour capter des données de connexion. Le recours aux sonorisations, à la fixation d'images et la captation de données informatiques seront également envisageables dans le cadre des enquêtes diligentées par le parquet.

Les perquisitions de nuit dans les domiciles seront également possibles en cas de terrorisme et de risque d'atteinte à la vie, sous le contrôle d'un juge. De ce fait, les moyens auparavant réservés aux services de surveillance sont étendus à l'enquête et l'instruction.

En outre, cette loi vient améliorer la protection des témoins menacés. En effet, elle met en place, pour certains types de crimes (crime contre l'humanité, criminalité organisée) la possibilité pour l'autorité de jugement d'ordonner le huis clos le temps de l'audition d'un témoin. De plus, leur identification ne se fera pas au moyen de leur identité (nom, prénom) mais au moyen d'un numéro. En conséquence, si l'identité du témoin est connue des parties, elle ne sera pas rendue publique (3).

Enfin, cette loi renforce les conditions d'acquisition et de détention des **armes**. Dans ce cadre, outre l'interdiction d'acquisition pour certaines personnes, les "coups d'achat" seront autorisés. Il s'agit pour les enquêteurs d'acheter des armes pour révéler l'existence d'un trafic. Ainsi, le trafic d'armes, tout comme la cybercriminalité, est plus sévèrement combattu et réprimé.

### **Le renforcement des contrôles**

Pour garantir la sûreté de l'Etat, diverses dispositions quant aux contrôles de certaines personnes ou de certaines installations sont mises en place. Ainsi, lorsqu'un grand événement est prévu, par exemple l'Euro 2016, des mesures peuvent être décidées afin de renforcer les contrôles d'accès aux installations. Ainsi, par exemple, sera-t-il possible de mettre en œuvre un système d'autorisation d'accès ou encore d'enquête administrative.

Encore, dans certaines conditions, la loi prévoit la possibilité pour un officier de police judiciaire d'inspecter et de fouiller les bagages des personnes faisant l'objet d'un contrôle d'identité (4). De plus, lorsqu'il existe des doutes quant au comportement de la personne, qui laisse penser qu'elle peut être liée à des activités terroristes, elle peut faire l'objet d'une retenue sur place (5).

Aussi, l'usage de caméras piétons est-il prévu pour les forces de police nationale et de gendarmerie, afin notamment de prévenir les incidents au cours des interventions. La caméra, portée de manière visible, enregistrera donc à titre préventif et pourra aussi permettre la constatation d'infractions. Elle pourra également être utilisée dans le cadre des poursuites. De ce fait, le but est ici à la fois de protéger les forces de l'ordre dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et de protéger le justiciable contre tout risque d'incidents ou de débordements (6).

Enfin, les contrôles administratifs sont renforcés, notamment lorsqu'une personne s'est rendue ou a manifesté la volonté de se rendre à des endroits où ont lieux des activités, des opérations terroristes. Ce contrôle toutefois sera limité dans le temps (1 mois pour l'assignation à résidence, 6 mois pour la déclaration de domiciliation par exemple). La consultation habituelle de site faisant l'apologie du terrorisme ou provoquant la commission de tels actes sera également réprimée.

### **La lutte contre le financement du terrorisme**

Mesure déterminante dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, cette loi tend à lutter contre le financement du terrorisme en limitant la circulation d'importantes sommes d'argent. Pour ce faire, différentes mesures seront mises en place telles que la

limitation des montants stockés sur les cartes prépayées ainsi que le renforcement du contrôle des opérations effectuées avec ces cartes.

En outre, les pouvoirs de Tracfin en la matière sont étendus. En effet, il sera, notamment, habilité à désigner, aux autorités compétentes, les personnes, physiques ou morales, ou les opérations présentant un risque élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. De ce fait, les banques pourront mettre en place des mesures de vigilance à leur égard. Encore, Tracfin pourra obtenir des informations auprès d'entités gérant les systèmes de paiement.

**Lien :** <http://www.net-iris.fr/veille-juridique/actualite/35232/lutte-contre-le-terrorisme-les-3-nouveautes-a-ne-pas-manquer.php>

### **La Commission renforce les mesures de transparence afin de lutter contre le financement du terrorisme, l'évasion fiscale et le blanchiment de capitaux**

La Commission a adopté aujourd'hui une proposition visant à renforcer davantage les règles de l'UE en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux afin de combattre le financement du terrorisme et d'accroître la transparence en ce qui concerne les bénéficiaires effectifs d'entreprises et de fiducies («trusts»).

La Commission **Juncker** a fait de la lutte contre l'évasion fiscale, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme l'une de ses priorités. Les modifications proposées aujourd'hui permettront de réagir face aux nouveaux moyens de financement du terrorisme, d'accroître la transparence pour combattre le blanchiment de capitaux et de contribuer à renforcer la lutte contre l'évasion fiscale.

Cette proposition de la Commission est la première initiative prise dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action destiné à renforcer la lutte contre le financement du terrorisme de février 2016 et elle s'inscrit également dans une démarche plus large visant à accroître la transparence fiscale et à lutter contre les pratiques fiscales abusives. C'est pourquoi la Commission présente également, en parallèle, une communication en réponse à la récente divulgation des «Panama Papers».

Frans Timmermans, premier vice-président, a déclaré à ce propos: «Les propositions présentées aujourd'hui aideront les autorités nationales à identifier les personnes qui dissimulent leurs avoirs en vue de commettre des actes criminels tels que le terrorisme. Les États membres seront en mesure d'obtenir et de partager des informations capitales sur les bénéficiaires effectifs d'entreprises ou de fiducies et sur les utilisateurs de monnaies virtuelles et de cartes prépayées. La publication des informations relatives aux bénéficiaires effectifs des entreprises et des fiducies devrait également avoir un effet dissuasif puissant auprès des fraudeurs fiscaux potentiels.»

Věra Jourová, commissaire européenne chargée de la justice, des consommateurs et de l'égalité des genres, a déclaré quant à elle:

«Nous proposons aujourd'hui des règles de transparence plus strictes afin de priver les terroristes de leurs sources de financement et de renforcer la lutte contre le blanchiment de capitaux et l'évasion fiscale. La mise à jour de la quatrième directive sur la lutte contre le blanchiment de capitaux permettra d'éviter les vides juridiques en Europe et d'empêcher ainsi que les terroristes, les criminels ou quiconque n'exploite les règles d'imposition pour financer leurs activités. Une meilleure coopération pour lutter contre ces problèmes fera toute la différence.»

L'adoption, en mai 2015, du quatrième train de mesures contre le blanchiment a représenté une étape importante dans l'amélioration de l'efficacité des efforts déployés par l'UE dans la lutte contre le blanchiment de capitaux provenant d'activités criminelles et contre le financement d'activités terroristes. Il établit des normes strictes pour empêcher le blanchiment de capitaux, notamment l'obligation pour les États membres de mettre en place des registres nationaux des bénéficiaires effectifs des entreprises et de certains «trusts». Les États membres se sont engagés à mettre ce train de mesures en œuvre au plus tard à la fin de l'année 2016, plus rapidement que ce qui avait été initialement prévu.

- **Lutter contre le financement du terrorisme**

Comme annoncé dans le plan d'action destiné à renforcer la lutte contre le financement du terrorisme, la Commission propose des modifications visant à empêcher que le système financier ne soit utilisé à des fins de financement d'activités terroristes:

- **Renforcer les pouvoirs des cellules de renseignement financier de l'UE et faciliter la coopération entre elles:** le champ des informations accessibles aux cellules de renseignement financier sera élargi et elles auront accès aux informations contenues dans les registres centralisés des comptes bancaires et des comptes de paiement ainsi que dans les systèmes centraux de recherche de données, que les États membres devront mettre en place pour identifier les titulaires de comptes bancaires et de comptes de paiement;

- **Agir sur les risques de financement du terrorisme liés aux monnaies virtuelles:** afin d'empêcher les utilisations abusives de monnaies virtuelles à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, la Commission propose d'inclure les plateformes de change de monnaies virtuelles et les fournisseurs de services de portefeuille de stockage dans le champ d'application de la directive sur la lutte contre le blanchiment de capitaux. Ces entités seront tenues d'effectuer des contrôles liés à la vigilance à l'égard de la clientèle lors de l'échange de monnaies virtuelles contre des monnaies réelles, ce qui mettra fin à l'anonymat associé à ce type d'échanges;

- **Contre les risques liés aux instruments prépayés anonymes (par exemple, les cartes prépayées):** la Commission propose également de réduire au minimum le recours aux paiements anonymes au moyen de cartes prépayées, en abaissant les seuils en-dessous desquels une identification n'est pas requise de 250 € à 150 € et en élargissant les exigences relatives à la vérification de l'identité des clients. Le principe de proportionnalité a été pris en considération et une attention particulière a été accordée à l'utilisation de ces cartes par les citoyens vulnérables sur le plan financier;

- **Appliquer des contrôles plus stricts aux pays tiers à risque:** conformément aux dispositions de la quatrième directive sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, la Commission propose d'harmoniser la liste des contrôles applicables aux pays dans lesquels la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présentent des lacunes. Les banques devront procéder à des contrôles supplémentaires («mesures de vigilance») sur les flux financiers en provenance de ces pays. La liste de pays, établie sur le modèle de la liste du GAFI, sera, pour des raisons procédurales, formellement adoptée le 14 juillet.

- **Renforcer les règles de transparence pour empêcher l'évasion fiscale et le blanchiment de capitaux**

La proposition présentée aujourd'hui renforcera les mesures introduites par la quatrième directive sur la lutte contre le blanchiment de capitaux au moyen des modifications suivantes:

- **Accorder au public un accès illimité aux registres des bénéficiaires effectifs:** les États membres rendront publiques certaines informations contenues dans les registres des bénéficiaires effectifs des sociétés ou «trusts» liés à des activités commerciales. Des informations sur tous les autres «trusts» figureront dans les registres nationaux et seront mises à la disposition des parties qui font valoir un intérêt légitime. Les bénéficiaires effectifs qui possèdent 10 % d'une société présentant un risque d'être utilisée à des fins de blanchiment de capitaux et de fraude fiscale seront inscrits dans les registres. Le seuil reste fixé à 25 % pour toutes les autres sociétés.
- **Mettre en relation les registres:** la proposition prévoit l'interconnexion directe des registres pour faciliter la coopération entre les États membres.
- **Étendre le champ des informations accessibles aux autorités:** la Commission a proposé que les comptes existants et nouveaux fassent obligatoirement l'objet de contrôles liés à la vigilance. Cette mesure empêchera que les comptes qui sont potentiellement utilisés à des fins d'activités illicites échappent à la détection. Les sociétés et «trusts» passifs, tels que ceux qui ont été mis en évidence par les «Panama Papers», feront également l'objet de contrôles plus rigoureux et de règles plus strictes.

**Contexte:**

La quatrième directive sur la lutte contre le blanchiment de capitaux a été adoptée le 20 mai 2015. La Commission européenne, dans son plan d'action contre le financement du terrorisme, a enjoint les États membres d'avancer la date de transposition effective de la directive à la fin de l'année 2016.

Les modifications présentées aujourd'hui pour répondre à la fois aux questions du financement du terrorisme et de la transparence sont ciblées et proportionnées afin d'apporter certaines modifications urgentes au cadre existant. La Commission encourage les États membres à prendre en considération les modifications ciblées proposées aujourd'hui dans la transposition de la quatrième directive sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Les propositions d'actualisation des règles en vigueur seront adoptées par le Parlement européen et le Conseil statuant conformément à la procédure législative ordinaire.

En ce qui concerne la liste de l'UE des pays tiers à haut risque dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présentent des lacunes stratégiques, la quatrième directive sur la lutte contre le blanchiment de capitaux prévoit que la Commission adopte une telle liste trois fois par an. La Commission tiendra compte des travaux réalisés au niveau international par le groupe d'action financière. L'UE continuera de coopérer dans tous les domaines politiques pertinents avec les juridictions concernées, notamment au moyen de la coopération au développement, l'objectif ultime étant qu'elles soient mises en conformité et puissent être retirées de la liste. La liste est un acte délégué qui sera également présenté au Conseil et au Parlement européen dans le cadre de la procédure habituelle.

Ces deux initiatives s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action destiné à renforcer la lutte contre le financement du terrorisme adopté par la Commission le 2 février 2016.

**Lien :** [http://europa.eu/rapid/press-release\\_IP-16-2380\\_fr.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-16-2380_fr.htm)

## **Lutte contre le terrorisme : Plusieurs parlements européens signent au Sénat la déclaration de Paris**

À l'invitation de M. Gérard Larcher, président du Sénat, et de M. Jean Bizet, président de la commission des affaires européennes, les présidents et représentants des commissions des affaires européennes des principaux États membres concernés par la politique de lutte contre le terrorisme (Allemagne, Danemark, Espagne, Royaume-Uni) ainsi que la présidence lettone de l'Union européenne (représentée par la présidente de la commission des affaires européennes) se sont réunis au Sénat le 30 mars. La réunion s'est conclue par l'adoption de la **déclaration de Paris sur la politique européenne de lutte contre le terrorisme**.

La déclaration indique que *"le terrorisme constitue une atteinte directe aux valeurs fondamentales, énoncées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne"* et que *"les citoyens européens sont en droit d'exprimer des attentes fortes quant à leur sécurité ; que la lutte contre le terrorisme et l'utilisation des moyens conférés à cette fin aux États membres doivent respecter les valeurs de l'Union et l'État de droit"*.

La déclaration rappelle que la sécurité nationale demeure de la responsabilité de chaque État membre.

Elle se prononce toutefois en faveur d'actions prioritaires pouvant être utilement menées au niveau européen, telles que :

- l'élargissement de la définition des infractions terroristes aux "combattants étrangers",
- le renforcement du rôle de coordination de FRONTEX, organe chargé de la coopération aux frontières extérieures de l'Union,
- l'amélioration des dispositifs d'identification des personnes tels que le système d'information Schengen (SIS II),
- l'adoption, devenue urgente, de la proposition de directive dite PNR dans le respect des garanties indispensables pour la protection des données personnelles,
- l'adoption rapide de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ainsi que des propositions législatives annoncées pour 2015 par la Commission européenne en matière de lutte contre le trafic d'armes à feu,
- l'amélioration très substantielle de l'information d'Europol et d'Eurojust par les services des États membres ainsi qu'un renforcement des moyens de ces agences,
- une meilleure implication des acteurs privés de l'internet dans la lutte contre le terrorisme, prolongée par l'adoption de la proposition de directive visant à assurer un niveau commun élevé de sécurité des réseaux et l'intégration d'une dimension de sécurité informatique dans les formations dispensées dans le cadre d'ERASMUS+ ,
- le développement de réseaux européens visant à sensibiliser l'ensemble des acteurs européens au phénomène de radicalisation et à proposer des solutions s'insérant dans une logique de contre-discours et notamment le réseau de sensibilisation à la radicalisation (RSR),
- l'inscription de la lutte contre le terrorisme international comme une priorité de l'action extérieure de l'Union européenne et de son Service européen pour l'action

extérieure notamment par un partenariat global avec les acteurs régionaux des parties du monde où les risques sont les plus sensibles.

Enfin, parallèlement à la mise en œuvre de ces mesures, les auteurs de la déclaration de Paris en appellent à une évaluation systématique de l'efficacité de l'ensemble des instruments dont dispose aujourd'hui l'Union européenne pour lutter contre le terrorisme, qu'il s'agisse des législations ou des agences et autres organismes européens.

Parmi les textes pris en référence au cours des débats, figure en particulier la résolution sur la lutte contre le terrorisme adoptée très récemment par la commission des affaires européennes et la commission des lois du Sénat, qui viendra en discussion en séance publique le mercredi 1er avril à 18 heures 30.

Gérard Larcher, soulignant le caractère exceptionnel de cette réunion, a rappelé l'importance de la coopération interparlementaire dans la mobilisation contre le terrorisme pour inciter les gouvernements et l'Union européenne à agir et à ne pas baisser la garde.

**Lien :** <https://www.senat.fr/presse/cp20150331.html>

### **Europe, Chine, volatilité : Le bitcoin connaît un début d'année morose**

L'Europe veut mieux contrôler le bitcoin. Sa volatilité élevée reste un frein à son usage

Avant la fin du 1er semestre, la Commission européenne va proposer une série de mesures pour lutter contre le financement du terrorisme. Dans la ligne de mire de la commission, figurent les cartes pré-payées, l'argent liquide et le bitcoin qui, mercredi valait 370 dollars, en baisse de 14 % depuis le début de l'année. La Commission veut « *inclure les plate-formes d'échange des monnaies virtuelles dans le champ d'application de la directive anti-blanchiment* ». Les personnes qui voudront acheter des bitcoins devront fournir leur identité et données bancaires. La plupart des plate-formes l'imposent déjà mais la Commission veut que cela soit obligatoire.

Un rapport (1) de la Rand corporation soulignent les défis pour les organisations criminelles ou terroristes d'adopter des devises virtuelles. C'est le cas pour les groupes terroristes et d'insurgés « *opérant sur des territoires où les infrastructures et réseaux de communication et télécommunication sont peu développés* », explique le rapport. Isis avait opté pour « l'étalon or » (devise indexée sur l'or) et pas digital. Ce groupe terroriste a gagné autour de 500 millions de dollars grâce au pétrole en 2015, et la devise du commerce pétrolier est le dollar. Si les organisations criminelles suivent l'exemple des portefeuilles des banques centrales, ils ont près des deux tiers de leurs avoirs libellés en dollars, 20 % en euros, et le reste dans des devises de diversification. En outre, le bitcoin est encore trop volatil pour prétendre être un moyen de paiement.

Même si elle est en repli par rapport aux années passées, sa volatilité a été encore élevée en 2015. Pour le bitcoin, elle a été de 65% contre 45% pour le pétrole et de 15% pour l'or et l'Indice Standard and Poor's 500. Même des devises émergentes comme le real brésilien ou le rand sud-africain ont eu des volatilités 3 à 4 fois inférieures à celles du bitcoin. L'euro dollar était lui 10 fois moins volatil que la devise digitale. Cette année, le cours du bitcoin a évolué entre 360 et 460 dollars. Les partisans du bitcoin soulignent qu'il a enregistré la meilleure performance des devises lors de 4 (2010, 2011, 2012, 2013, 2015) des 5 dernières années. Mais il s'agit d'une

performance brute qui ne tient pas compte de la volatilité et des risques très élevés de la monnaie.

La volatilité élevée du bitcoin n'est en tout cas pas un problème pour la finance mondiale. « *Les devises virtuelles ne posent aucun risque systémique pour la stabilité financière, compte tenu de leur faible poids et liens limités avec le système financier traditionnel* », soulignent les économistes du FMI dans un rapport (2). Compte tenu de sa faible corrélation aux classes d'actifs traditionnelles, cette devise résiste généralement bien lors des chutes des marchés boursiers, notamment américains et chinois. La Chaîne de Ponzi de 7,6 milliards de dollars récemment démantelée en Chine a-t-elle des ramifications sur le bitcoin ? En clair, les sommes détournées auraient pu être investies pour partie pour spéculer sur le bitcoin et alimenter ainsi la bulle spéculative. Depuis plusieurs mois, une forte demande chinoise fait monter la devise digitale

Lien : [http://www.lesechos.fr/03/02/2016/lesechos.fr/021670536085\\_europe--chine--volatilite---le-bitcoin-connaît-un-debut-d-annee-morose.htm](http://www.lesechos.fr/03/02/2016/lesechos.fr/021670536085_europe--chine--volatilite---le-bitcoin-connaît-un-debut-d-annee-morose.htm)

## Plus d'un milliard d'euros d'argent sale en Belgique

Escroquerie, criminalité organisée, terrorisme,... La Cellule de traitement des informations financières (CTIF) a signalé des opérations de blanchiment et de financement du terrorisme pour un peu plus d'un milliard d'euros l'an dernier en Belgique.

Au cours de l'année écoulée, la Cellule de traitement des informations financières (CTIF) a signalé des opérations de blanchiment et de financement du terrorisme pour un peu plus d'un milliard d'euros, apprend-on à la lecture du rapport annuel de la Cellule. La part des transmissions concernant des activités terroristes est forte hausse. Elle est passée à 11% en 2015 contre seulement 3% en 2013 et 2014.

Année chargée pour la CTIF qui, en 2015, a enregistré une hausse de près de 20% de nouveaux dossiers ouverts (6.978 en 2014 contre 8.329 en 2015). D'après la CTIF, les déclarations de soupçon proviennent essentiellement du secteur financier (75%) et des entreprises et professions financières non désignées (9%).

### **Terrorisme**

Concernant le type d'infractions faisant l'objet d'un signalement de la CTIF, l'escroquerie arrive en tête (21%), suivie de la criminalité organisée (11%), du terrorisme et du financement du terrorisme (11%), du trafic de main d'œuvre clandestine (10%), des abus de biens sociaux (10%), du trafic illicite de stupéfiants (9%) et des infractions liées à l'état de faillite (6%).

Comme il fallait s'y attendre, les attaques terroristes de Paris ont entraîné une forte hausse du nombre de transmission en lien avec le terrorisme. 75 nouveaux dossiers en matière de terrorisme ont été ouverts en 2015, contre 35 dossiers un an plus tôt. Dans son rapport annuel, la CTIF précise que les premiers chiffres de 2016, marqués par les attentats de Bruxelles, confirment la tendance à la hausse en matière de signalement d'infractions liées au terrorisme.

### **Appel à la collaboration**

Dans le cadre des attentats de Paris et de Bruxelles, le nouveau président de la CTIF, Philippe de Koster, appelle à un meilleur partage des informations entre les différents services opérationnels. " Partager l'information ne peut aboutir à submerger l'un ou l'autre destinataire. Mais doit permettre d'en assurer une diffusion efficace au service d'une stratégie commune ", a expliqué le président de la CTIF.

**Lien :**

[http://www.lecho.be/economie\\_politique/belgique\\_economie/Plus\\_d\\_un\\_milliard\\_d\\_euros\\_d\\_argent\\_sale\\_en\\_Belgique.9788827-3166.art?ckc=1](http://www.lecho.be/economie_politique/belgique_economie/Plus_d_un_milliard_d_euros_d_argent_sale_en_Belgique.9788827-3166.art?ckc=1)

**Belgique: Lutte contre le terrorisme:  
Il ne vous sera bientôt plus possible d'acheter  
anonymement une carte GSM prépayée**

La France compte bien le faire pour les cartes bancaires prépayées, en Belgique, ce sont les cartes SIM prépayées qui sont visées, et toujours pour notre plus grande sécurité. Pourtant, si réellement nos dirigeants politiques voulaient lutter contre le terrorisme, ils lutteraient alors contre le financement de l'Islam radical dans nos pays, ce qu'ils ne font pas!

Le gouvernement fédéral a approuvé vendredi la suppression de l'anonymat des cartes de téléphonie mobile prépayées, a annoncé le ministre des Télécommunications, Alexander De Croo. La mesure doit encore passer devant le Conseil d'Etat et la commission de protection de la vie privée ainsi qu'au comité de concertation. Les nouvelles règles devraient entrer en vigueur à l'automne.

La mesure s'inscrit dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et fait partie de l'arsenal déployé par l'équipe Michel à la suite des attentats de Paris. Actuellement, les opérateurs téléphoniques conservent uniquement les données d'identification des clients dont la carte sim est liées à un abonnement.

A l'avenir, la règle s'appliquera aux cartes prépayées, qui seront activées lorsque l'utilisateur s'est identifié. L'identification se déroulera de plusieurs manières.

Lorsque la carte est achetée dans un magasin, la carte d'identité sera scannée et les données seront transmises à l'opérateur ou il sera fait une copie de la carte et les données seront également communiquées à l'opérateur.

En cas d'achat en ligne, l'identification se fera via la carte d'identité électronique, la signature électronique, un service de contact certifié ou une transaction de paiement électronique. Les nouvelles règles s'appliqueront également aux cartes prépayées qui sont déjà en service. Leurs utilisateurs disposeront d'un délai de 6 mois pour s'identifier. Les opérateurs conserveront les données qui ne seront accessibles qu'aux services de police et de renseignement, aux mêmes conditions que pour les abonnements.

**Lien :** <http://lesmoutonsenrages.fr/2016/05/14/belgique-lutte-contre-le-terrorisme-il-ne-vous-sera-bientot-plus-possible-dacheter-anonymement-une-carte-gsm-prepayee/>

**Fraude à la TVA :  
La France cherche à traquer les milliards évaporés**

Les fraudes carrousels de TVA coûtent plusieurs milliards par an à l'Etat. Des députés PS veulent monter au créneau lors du débat budgétaire.

C'est une belle prise qu'ont réalisée fin juin les services de la douane judiciaire : une vaste escroquerie à la TVA basée sur l'importation de produits informatiques. La marchandise transitait par des entreprises défaillantes fiscalement, avant d'être revendue à une société française qui déduisait indûment la TVA. Elle était ensuite écoulée à prix cassés dans des petites boutiques, voire même de grandes enseignes. «

*Des produits à forte valeur ajoutée, qui s'écoulent rapidement. C'est un classique de la fraude carrousel », observe Richard Michel, chef d'unité aux douanes judiciaires. Préjudice pour les finances publiques : 26 millions d'euros.*

Deux semaines plus tôt, c'est un gigantesque réseau de revente de voitures de luxe allemandes qui a été démantelé. Quatorze négociants français et 50 sociétés écrans dans une dizaine de pays de l'Est étaient impliqués. Les voitures étaient vendues en France avec des factures falsifiées laissant entendre que la TVA avait été acquittée... Coût pour l'Etat français : 11 millions d'euros. *« Cette année, nous allons enregistrer plusieurs dizaines de millions d'euros de redressement, c'est exceptionnel. La coopération entre gens de terrain au niveau européen a permis de faire un grand bond en avant », constate avec satisfaction un enquêteur des Douanes.*

### **Manne du crime organisé**

Pourtant, beaucoup reste à faire pour éradiquer cette fraude, apparue dans les années 1990 avec l'abolition des frontières fiscales au sein de l'Union européenne. Parle-t-on de milliards ou de dizaines de milliards qui s'évaporent chaque année des caisses de l'Etat ? Bercy et la Commission européenne se livrent depuis longtemps à une bataille de chiffres (lire encadré). Mais là n'est pas l'essentiel. En plus de fausser la concurrence, la fraude carrousel alimente le crime organisé : blanchiment, prostitution, achat d'armes, trafic de drogue... *« Lorsque nous avons démantelé un réseau dans la mafia italienne, ils nous ont dit que la fraude à la TVA représentait les deux tiers de leur financement », relate Yannic Hulot, coordinateur fiscal au ministère des Finances belge. Et la fraude devient de plus en plus sophistiquée. « Les schémas sont plus complexes, avec une multiplication du nombre de sociétés et d'intervenants », note Richard Michel.*

Face à la gravité du phénomène, des parlementaires veulent monter au créneau lors du prochain débat budgétaire, à l'automne. Parmi eux, le député socialiste René Dosière veut rassembler autour d'un amendement qui obligerait les entreprises à télédéclarer au fisc leurs plus gros achats en temps réel (plus de 783.000 euros). S'ils repèrent le profil d'une société « taxi », chaînon d'un carrousel de TVA, les agents pourraient effectuer un contrôle et éventuellement prendre des mesures conservatoires en consignnant les 20 % de TVA. Déjà évoquée lors du débat sur la loi Sapin 2 en juin, cette proposition s'est heurtée à un certain scepticisme de la part du ministre des Finances. *« Même si vous le présentez de manière très simple, le fonctionnement de ce dispositif peut s'avérer beaucoup plus compliqué », avait expliqué Michel Sapin, tout en renvoyant au plan d'action de la Commission européenne. Un plan qui ne sera opérationnel qu'à horizon 2020.*

L'autre piste, défendue par le député PS Yann Galut, est celle du « datamining ». Déjà éprouvée pour la fraude sociale, cette méthode consiste à détecter automatiquement les profils douteux par une analyse approfondie des données. Contrairement à la Belgique (lire ci-dessous), la France a souhaité développer sa propre solution en interne, plutôt que de faire appel à un prestataire externe. *« La cellule de "datamining" française est sous-dimensionnée par rapport aux enjeux. Il faut inverser la logique et passer à un contrôle a priori, plutôt que a posteriori », juge Yann Galut*

**Lien :** <http://www.lesechos.fr/economie-france/budget-fiscalite/0211175472586-fraude-a-la-tva-la-france-cherche-a-traquer-les-milliards-evapores-2019533.php>

## **Bordeaux : prison ferme pour blanchiment d'argent de la drogue**

Un Vénézuélien d'origine syrienne a été condamné à trois ans de prison dont un avec sursis. Il avait été contrôlé à Biriadou porteur de plus de 740 000 euros en argent liquide

Moïse Azrak Bechara, Vénézuélien de 50 ans, vient d'être condamné à Bordeaux, par la juridiction interrégionale spécialisée, à trois ans de prison dont un avec sursis et mise à l'épreuve et à dix ans d'interdiction du territoire français. Surtout, le tribunal, présidé par Anne-Marie Volette, a prononcé la confiscation des 748 515 euros découverts dans sa voiture par les douaniers, lors d'un contrôle sur la plateforme autoroutière de Maritxu, à Biriadou, dans les Pyrénées Atlantiques, sur l'A 63.

### **Près de 20 000 billets**

Les douaniers ont découvert l'argent, dans un sac de sport et dans des vêtements roulés en boule. "19 431 billets de 5, 10, 50, 100 et 500 euros, pour un poids total de 16,736 kilos", soulignait le premier vice-procureur Thierry Pons, lors de ses réquisitions.

Lors du contrôle, Moïse Azrak Bechara se dirigeait vers l'Espagne et le Portugal. Les investigations consécutives à la découverte de l'argent ont fait apparaître qu'il avait effectué plusieurs voyages entre le 20 et le 28 mai, entre le Portugal, où il résidait, et Amsterdam. L'analyse de l'argent a révélé une forte teneur en cocaïne. Dans son téléphone, les enquêteurs ont trouvé le numéro d'un homme domicilié en Hollande et faisant l'objet, à la demande des services douaniers américains, d'une enquête de la police néerlandaise, pour blanchiment d'argent lié au trafic de stupéfiants.

### **Le tribunal pas convaincu**

Par ailleurs, les explications de Moïse Azrak Bechara n'ont pas convaincu le tribunal. Il soutient qu'il avait amené cet argent du Venezuela après la vente de terrains et d'entreprises afin d'acquiescer une affaire en Europe. Il a justifié ainsi ses différents déplacements entre le Portugal et la Hollande.

Pour le premier vice-procureur Thierry Pons, l'explication était un peu courte. Il demandait quatre ans de prison ainsi que la confiscation de la somme saisie. Les demandes de la douane française, 187 128 euros au titre de la non déclaration de la somme et 748 715 euros d'amende pour blanchiment, devaient aussi à ses yeux être entendues.

Les avocats de Moïse Azrak Bechara, Me Bernard-Franck Macera du barreau de Bayonne, et Me Alexandre Novion, du barreau de Bordeaux, se sont attachés à démontrer que les éléments rassemblés dans le dossier d'instruction en faveur de la culpabilité de Moïse Azrak Bechara étaient très minces. Ils insistaient notamment sur le fait que le lien avec la cocaïne n'était établi que par l'analyse des billets, rappelant qu'une étude américaine a révélé que la presque totalité de l'argent en circulation en porte des traces. Les deux avocats ont aussi tracé le portrait de leur client comme celui d'un commerçant issu de la communauté syrienne du Venezuela, considérée comme très entreprenante. Ils justifiaient le fait qu'il ait acheminé une si importante somme d'argent en liquide depuis son pays par la déliquescence des banques vénézuéliennes. Des arguments qui n'ont pas suffi à convaincre le tribunal de relaxer Moïse Azrak Bechara.

**Lien :** <http://www.sudouest.fr/2015/12/17/bordeaux-prison-ferme-pour-blanchiment-d-argent-de-la-droque-2220422-2780.php>

## **Drogue : la police démantèle un trafic hors norme de blanchiment d'argent**

L'office central de répression de la délinquance financière (OCRGDF) a annoncé le démantèlement d'un important réseau de blanchiment d'argent issu du trafic de cannabis. Le réseau, particulièrement bien organisé, mêle des trafiquants français, indiens et marocains. Treize personnes ont été interpellées en France et en Belgique les 8 et 10 mars derniers.

A en croire le procureur de la République de Paris, François Molins, les autorités françaises viennent de mettre un terme à l'un des réseaux les plus importants "jamais démantelés" en France. Jeudi 13 mars, l'Office central de répression de la délinquance financière (OCRGDF) a annoncé l'interpellation, les 8 et 10 mars derniers, de dix individus français et indiens liés à un important réseau de blanchiment de l'argent du trafic de cannabis. Trois autres personnes ont été interpellées en Belgique.

### **Des machines à billets qui tournaient nuit et jour**

Le réseau était particulièrement organisé et récoltait à lui seul près de 170 millions d'euros, fruits du trafic du cannabis. Le système de blanchiment, qualifié de très sophistiqué par les autorités, fonctionnait entre le Maroc, la France et l'Inde.

Grâce à des appels d'offres déguisés, des trafiquants marocains mandataient des "banquiers" qui faisaient appel à des "collecteurs", des individus parfois délinquants mais la plupart du temps bien insérés dans la société française. Ces derniers avaient pour tâche de rassembler l'argent du trafic en France.

Les fonds rassemblés étaient ensuite récupérés par des "grands collecteurs" qui le remettaient à un Indien de 32 ans, un homme réputé très discret et visiblement le chef de l'organisation.

Les sommes ainsi brassées sont impressionnantes. Le procureur François Molins parlait notamment du gérant d'une société d'ambulances qui faisait fonctionner une machine à billets nuit et jour dans son local professionnel.

### **De l'or en poudre dans du café moulu**

Une fois récolté par le chef de l'organisation en Seine-st-Denis, l'argent de la drogue était acheminé en Belgique par réseau routier ou ferroviaire. D'autres mules – souvent des étudiants - se rendaient à Dubaï, chargées d'or et de numéraire.

Pour masquer les importantes quantités d'or qui transitaient sur le territoire français, l'or était souvent broyé en poudre et mélangé à du café moulu. De nombreux bijoux ont aussi expédié en Inde et revendus sur le marché de l'or local.

Selon le procureur, le chef de l'organisation a avoué lors de sa garde à vue avoir "blanchi au moins 36 millions d'euros en espèce depuis 2010 et fait transiter 200 kg d'or entre la Belgique et l'Inde". L'enquête doit d'ailleurs se poursuivre sur place.

### **3 milliards d'euros de chiffre d'affaire annuel**

Parmi les treize hommes écroués cette semaine, le nom de l'un des prévenus apparaît dans d'autres dossiers, dont le trafic "Virus", une précédente affaire de blanchiment d'argent issue des trafics de stupéfiants, mettant notamment en cause une élue écologiste parisienne, chargés de réinjecter l'argent du cannabis. Après le démantèlement de "Virus", de nombreux trafiquants se sont tournés vers le réseau actuel, d'où le nom de code que lui ont donné les enquêteurs : "Rétrovirus".

En France, la drogue représente un marché souterrain dont le chiffre d'affaire annuel est estimé à 3 milliards d'euros

**Lien :** <https://www.francebleu.fr/infos/faits-divers-justice/drogue-la-police-demantele-un-traffic-hors-norme-de-blanchiment-d-argent-1394791650>

## **Seine-Saint-Denis : Un réseau de blanchiment d'argent de la drogue démantelé**

Coup de projecteur maintenant sur le démantèlement d'un réseau international de blanchiment d'argent de la drogue. Vous allez découvrir comment la résine de cannabis se transformait finalement en or.

En apparence, un jeune homme d'origine indienne sans emploi ni revenu déclaré qui vit modestement dans cet immeuble de Seine-Saint-Denis. En réalité, un chef de réseau à la tête d'une importante organisation de blanchiment de l'argent du cannabis, propriétaire de plusieurs biens immobiliers en Inde. Avec 12 autres complices, il a été arrêté après avoir blanchi 36 millions d'euros. A la base du système, un groupe de trafiquants de cannabis au Maroc qui revend la drogue en France. Leur objectif: récupérer leurs bénéfices tout en dissimulant la provenance de l'argent sale. C'est à ce stade que le jeune Indien de Seine-Saint-Denis entre en jeu. Son rôle: envoyer l'argent liquide amassé en France à Anvers, en Belgique. Ses complices se chargent d'acheminer les billets par le train ou par la route.

C'est un réseau bien organisé qui est exceptionnel dans sa structure, dans sa discrétion et dans sa façon de se comporter pour être en dessous du radar des services de police ou des services financiers.

Anvers n'est qu'une étape. L'argent liquide est utilisé pour acheter des lingots d'or et parfois de la poudre d'or, dissimulée dans des sachets de café moulu. Puis, le précieux métal prend la direction de Dubaï par la route ou par avion.

C'est une place propice pour blanchir car il y a très peu de contrôles bancaires, il y a du secret bancaire, des investissements importants dans l'immobilier. C'est le manque de transparence et le business à tout prix qui fait que Dubaï est une plaque tournante et aussi le fait que ce soit une plaque tournante du trafic d'or.

Après Dubaï, l'or devenu légal part à Madras, en Inde, où il est transformé en bijoux. L'argent de leur revente repart vers le Maroc sur le compte des trafiquants, cette fois il est propre en apparence. L'opération prenait 4 ou 5 jours à chaque fois, il a fallu un an d'enquête pour démanteler le réseau.

**Lien :** [http://www.francetvinfo.fr/seine-saint-denis-un-reseau-de-blanchiment-d-argent-de-la-droque-demantele\\_553959.html](http://www.francetvinfo.fr/seine-saint-denis-un-reseau-de-blanchiment-d-argent-de-la-droque-demantele_553959.html)

## **Andorre menacée par une crise bancaire de grande ampleur**

MADRID (Reuters) – Les administrateurs publics de Banca Privada d'Andorra (BPA) ont décidé de plafonner les retraits de fonds dans le but de contenir un scandale de blanchiment d'argent présumé.

Les retraits d'argent aux distributeurs seront limités à 2.500 euros par semaine et par compte. Les transferts d'argent nationaux et internationaux seront également limités. Andorre a pris le contrôle de la banque non cotée la semaine dernière en attendant les résultats d'une enquête pour des soupçons de blanchiment d'argent lancés par le département américain du Trésor.

La principauté dépend en grande partie de ses services financiers et le scandale BPA menace ses finances publiques.

Les soucis de BPA, qui pourrait perdre le droit de traiter avec les banques américaines en raison des accusations de blanchiment, ont conduit Standard & Poor's à dégrader la semaine dernière la note souveraine d'Andorre, désormais deux crans au-dessus de la catégorie spéculative.

Le ministre andorran des Finances a reconnu lundi que le système bancaire de la principauté était sous pression tout en insistant sur le caractère isolé du cas BPA.

« Andorre a enclenché un processus de transformation et s'engage pour la transparence, le respect des normes internationales en matière d'échange d'informations et le combat contre le blanchiment d'argent (...) afin de protéger notre position de centre financier de classe mondiale », a dit Jordi Cinca à la télévision andorrane.

Les banques andorranes ont explosé ces dernières années, développant leurs activités avec l'Espagne voisine mais aussi avec les Etats-Unis, le Mexique, Dubaï ou le Brésil. Les actifs gérés par le secteur bancaire andorran sont désormais 17 fois supérieurs à la taille de l'économie du pays, ce qui explique la décision de S&P, qui a fait valoir que les pouvoirs publics seraient dans l'impossibilité de soutenir financièrement BPA si cela s'avérait nécessaire.

Les banques andorranes n'ont pas d'accès direct aux facilités de paiement de la Banque centrale européenne mais peuvent y recourir par le biais de leurs filiales en zone euro, à la condition que celles-ci disposent de collatéraux répondants aux normes de la BCE.

Le département américain du Trésor a décrit la semaine dernière BPA comme un « outil facile » de blanchiment d'argent pour des gangs russes, chinois ou vénézuéliens.

Le scandale s'est déjà propagé à l'Espagne où Banco Madrid, filiale de la banque andorrane, a lancé lundi une procédure d'insolvabilité après la ruée de clients pour vider leurs comptes. La Banque d'Espagne garantira les dépôts jusqu'à 100.000 euros par client.

### **Andorre menacée par une crise bancaire de grande ampleur**

Les autorités américaines menacent de sanctionner la quatrième banque de la coprincipauté pour blanchiment. Une décision qui menace l'équilibre précaire de ce petit pays.

La semaine qui s'achève aura vu le secteur financier andorran secoué par une forte tempête. Mardi 10 mars, en effet, la division du Trésor américain chargé de la lutte contre le crime financier, la FinCEN, a indiqué qu'elle ouvrait une enquête contre la Banca Privada d'Andorra (Banque privée d'Andorre, BPA) pour blanchiment. Aussitôt, l'autorité régulatrice bancaire andorrane, L'Institut national andorran des Finances (INAF), annonçait qu'il prenait le contrôle de la BPA. Parallèlement, en Espagne, la Banque centrale décidait également de prendre le contrôle de la filiale espagnole de la BPA, Banco de Madrid.

### **Les reproches de la FinCEN**

Que reproche la FinCEN à la BPA ? D'avoir permis, moyennant de grosses commissions touchées par certains dirigeants, le dépôt de sommes issues du crime organisé et de la corruption. Une fois dans les caisses de la BPA, cet argent devenait « honnête » et pouvait revenir dans le secteur financier américain. Le Trésor américain cite trois cas précis. Le premier est celui du Russe Andreï Petrov, arrêté en février 2013 en Espagne pour blanchiment, et qui, selon les autorités américaines, serait lié avec l'un des « dix fugitifs les plus recherchés par le FBI », l'Ukrainien Simon Mogilievitch, un des parrains de la mafia russe. Deuxième cas : celui du chinois Gao Ping, lui aussi arrêté par l'Espagne en septembre 2012, qui aurait utilisé

la BPA pour blanchir l'argent de la mafia chinoise et payé des « commissions exorbitantes » à des dirigeants de la banque andorrane

### **Le pays dégradé par S&P**

La BPA pourrait, au bout de 60 jours, perdre son habilitation à effectuer des transactions aux Etats-Unis. Ce pourrait être une véritable catastrophe pour cette institution qui est la quatrième des cinq banques de la coprincipauté et qui est spécialisée dans la gestion de fortune. Le bilan de la BPA s'élève à 3,1 milliards d'euros et ses actifs sous gestion à plus de 7 milliards. Le PIB d'Andorre est estimé à 3,5 milliards d'euros. Ce vendredi 13 mars, Standard & Poor's a abaissé la notation d'Andorra pour la deuxième fois depuis l'automne dernier de BBB+ à BBB, avec une surveillance négative. Désormais, l'Etat pyrénéen n'est plus qu'à deux crans de la catégorie spéculative ou « d'obligations pourries » (« junk bonds »).

S&P craint non seulement que la décision de la FinCEN ne bloque sa capacité à « opérer normalement », mais aussi une contagion vers les autres banques de la principauté. Si les opérateurs jugent que le cas de BPA n'est pas unique et se détournent de l'ensemble du secteur financier andorran, le choc promet d'être terrible. Depuis les années 1990, le secteur bancaire a pris une importance cruciale dans l'économie du petit pays. Depuis 2010, le gouvernement andorran a durci, sous la pression franco-espagnole, les conditions financières dans le pays afin de ne plus apparaître comme un paradis fiscal. Pour trouver des nouvelles sources de revenus, les banques du pays se sont lancées dans une politique de croissance externe qui inquiète beaucoup S&P car le poids du secteur est devenu vertigineux : les actifs bancaires andorrans représentent 6,5 fois le PIB du pays et les actifs sous gestion plus de 17 fois. Le secteur financier représente aujourd'hui 21,7 % du PIB de la principauté contre 17,4 % en 2010.

### **Pas de filets de sécurité pour Andorre**

Or, Andorre, quoique utilisant de facto l'euro, n'est ni membre de la zone euro, ni membre de l'UE. Le pays n'a pas de banque centrale et la BCE n'est pas responsable de son secteur bancaire. En cas de tempête financière sur la petite place pyrénéenne, ce sera à l'Etat d'intervenir directement avec des euros, une monnaie qu'elle ne peut émettre librement et certainement pas à hauteur des besoins d'une crise bancaire. Dans ce cas, Andorre fera sans doute une faillite retentissante qui fera disparaître l'essentiel de sa crédibilité et donc d'une grande partie du cinquième de son PIB qui est issu de ce secteur. On n'en est pas encore là, mais tout dépendra de la capacité du gouvernement d'Andorre à contenir la crise de BPA.

### **Tentative de sauvetage**

Depuis plusieurs années, la coprincipauté tente de se racheter une conduite auprès des autorités internationales pour ne plus passer pour un « trou noir » du système financier mondial. Une TVA et un impôt sur le revenu ont été introduits sous la pression de l'UE et l'an passé, la coprincipauté a ainsi signé un accord avec l'OCDE pour l'échange automatique de données fiscales. Cette dénonciation de la BPA vient donc mettre en doute sa crédibilité. D'où son action vigoureuse. La mise sous tutelle de la BPA visait à conserver les « parties saines » de la banque. Le conseil d'administration de la banque a été destitué et trois administrateurs ont été nommés. Selon la presse espagnole, Andorre chercherait à sauver la BPA en la faisant racheter par la première banque du pays, le Crédit Andorrà. Mais cette banque résiste pour le moment aux pressions des autorités et refuse d'absorber BPA. Il est vrai qu'il risquerait d'hériter de ses ennuis, de sa réputation et, peut-être, de son interdiction américaine. Si la fusion échoue et que les Etats-Unis sanctionnent BPA, cette dernière banque devra faire face à un retrait de ses dépôts et à un risque de faillite.

### **Micro-Etats qui ont misé sur la finance**

Cette affaire vient donc porter la lumière sur ces micro-Etats qui, pour se développer ont eu recours à des secteurs bancaires aussi démesurés qu'obscurs. Andorre a longtemps été la place préférée des riches espagnols pour échapper à leur fisc.

### **La France concernée ?**

Reste que la situation à Andorre ne doit pas laisser indifférents les autorités françaises et espagnoles. En cas d'effondrement du secteur financier du pays, faudra-t-il venir aider ce petit pays qui est de facto membre de la zone euro ? La principauté a un intérêt local pour les départements français environnants, beaucoup de français travaillant dans le secteur du tourisme et du commerce du détail de la coprincipauté.

### **La 4e banque d'Andorre secouée par un scandale de blanchiment**

« Le secteur bancaire de la principauté d'Andorre est en pleine tempête avec pour première victime à l'international une filiale madrilène de la Banca Privada d'Andorra (BPA) suite à des accusations américaines de blanchiment d'argent et de liens avec la mafia.

Un des plus hauts responsables de la banque à Andorre, Joan Pau Miquel Prats, a été mis en examen lundi pour blanchiment d'argent et liens avec la mafia chinoise et incarcéré.

En Espagne, la filiale de la BPA Banco Madrid a déposé le bilan suite à une « très forte détérioration financière (...) conséquence des importants retraits de fonds de clients », a annoncé lundi la Banque d'Espagne qui en a pris le contrôle le 10 mars.

Cette filiale à 100 % de la BPA depuis 2011 est spécialisée dans la gestion de fortunes, avec quelque 15 000 clients privés et institutionnels en Espagne. Gestionnaire d'un total de 6 milliards d'actifs, elle s'est vu suspendre ses activités. »

**Lien :** <https://leblogalupus.com/2015/03/17/une-banque-dandorre-plafonne-les-retraits-sur-fond-de-scandale-andorre-menacee-par-une-crise-bancaire-de-grande-ampleur-une-banque-espagnole-en-faillite-et-taux-negatifs-en-europe/>

## **La compliance : Un nouveau défi pour les avocats et les entreprises**

Dans un contexte d'essor des procédures de deferred prosecution agreement aux Etats-Unis, et compte tenu de l'examen de la loi Sapin II par le sénat, le Campus 2016 se devait d'inscrire la compliance dans son programme.

C'est donc l'ancien bâtonnier Pierre-Olivier Sur qui s'est chargé d'animer cette conférence, épaulé par l'universitaire Antoine Gaudemet et par Me Laurent Cohen-Tanugi.

La compliance ouvre un nouveau paradigme pour les avocats, avertit Pierre-Olivier Sur. « *L'avocat change, notre profession change* », prévient-il, « *nous devons assurer une nouvelle offre pour une nouvelle demande* ». Si l'avocat tenait auparavant une défense de connivence ou de rupture, il devra désormais intégrer la défense de négociation, qui se fera avec le juge, l'avocat ou le client. Il s'agit ni plus ni moins d'un « *nouveau métier d'avocat* », assure l'ancien bâtonnier, animateur de cette conférence intitulée « *compliance : nouveaux champs d'intervention, nouvelles pratiques... nouvelle déontologie ?* ».

### **La France lanterne rouge**

Selon Antoine Gaudemet, professeur des universités et spécialiste de cette question, la compliance recouvre « *l'ensemble des processus permettant d'assurer la conformité des comportements de l'entreprise, de ses dirigeants et de ses salariés aux normes*

*juridiques et éthiques qui leur sont applicables* ». Elle concerne donc des branches du droit diverses et variées, allant de la lutte pour la corruption au blanchiment d'argent, en passant par la responsabilité sociale ou environnementale, l'évasion fiscale ou encore la protection des données à caractère personnel.

Mais si la compliance n'est prise en compte par les avocats que depuis peu, c'est en raison des réticences de la France à l'intégrer dans son ordre juridique. Procédant à une analyse chronologique, Antoine Gaudemet rappelle que la France est restée « *longtemps réfractaire à l'idée de compliance et à tout ce qu'elle implique comme changements* ». L'universitaire évoque des raisons culturelles et philosophiques ayant conduit à ce retard, qualifiant par la même la France de « *mauvais élève* ».

En effet, les États-Unis, bercés par le libéralisme économique, « *placent le marché au centre* », et « *s'offusquent de tout ce qui porte atteinte à son libre fonctionnement* », plaisante le professeur. Ainsi, la corruption est un véritable « crime » contre l'économie de marché, portant une atteinte directe au pacte social, explique Antoine Gaudemet. Au contraire de l'hexagone, où l'État occupe une place centrale et privilégiée dans son action l'interventionnisme.

À tel point que la corruption d'agents publics étrangers était auparavant « *non seulement encouragée mais même déductible fiscalement* » s'amuse l'universitaire. Ainsi, pour le spécialiste, les États-Unis privilégient « *la recherche d'efficacité économique sur l'idéal de vérité judiciaire* ». Par quels procédés ? Notamment par la mise en place de « *l'accord de poursuite différé* » (*deferred prosecution agreement*), devenu « *le principal vecteur de compliance des autorités judiciaires américaines* », selon Antoine Gaudemet. Cet accord allie la dimension répressive (sanction pécuniaire) à l'aspect préventif (mise en place de programmes de conformité), sans pour autant engager la responsabilité pénale de l'entreprise, empêchant ainsi de provoquer sa disparition.

D'autre part, la France se méfie de la transaction pénale et lui reproche d'« *empêcher la manifestation de la vérité, et [d'autoriser] une justice de connivence* », déplore Antoine Gaudemet. Ce comportement conduit à l'effet inverse, les entreprises ne sont pas incitées à adopter des processus de mise en conformité. Alors que dans la plupart des pays occidentaux, la problématique de la compliance est d'ores et déjà intégrée, et ce depuis la signature d'une convention anti-corruption de l'OCDE entrée en vigueur en 1999.

### **La compliance enfin prise en compte**

Cette distorsion entre les systèmes juridiques a, en outre, conduit à l'application extraterritoriale des lois américaines, provoquant la condamnation d'entreprises françaises à de lourdes amendes (Alstom, BNP Paribas).

Mais ces multiples amendes ont amené une certaine prise de conscience des Pouvoirs publics, indique Antoine Gaudemet.

Ainsi, le parquet national financier (installé en 2013), qui a compétence en matière de délits boursiers ou de fraude fiscale, a reçu des moyens juridiques renforcés (avec notamment la protection des lanceurs d'alerte). Le professeur note deux extrémités : d'un côté la lutte contre le blanchiment et les obligations de prévention qui sont assez développées, et de l'autre la corruption, qui suit les lignes directrices (en date de mars 2015) du service central de prévention de la corruption (un service de la chancellerie qui n'a pas de compétences opérationnelles et ne peut opérer de contrôle ou de sanction).

Ces lignes directrices, qui font office de document de référence pour les entreprises désireuses de mettre en place un programme de compliance, intègrent les six principes suivants :

- l'engagement des dirigeants au plus haut niveau
- l'évaluation des risques
- la mise en place d'un programme de conformité anticorruption
- La mise en œuvre de dispositifs de contrôle
- la communication et la formation
- une politique de sanctions

### **La loi Sapin II, leur d'espoir**

La loi Sapin II, qui attend actuellement son passage en commission mixte paritaire, devrait constituer « *le texte fondateur, le cadre qui fait défaut aux obligations de compliance en droit français* », estime Antoine Gaudemet. Et ce, grâce à la création d'une obligation de prévention contre les risques de corruption à la charge des entreprises, en lieu et place des lignes directrices précitées.

Elle pourra être proposée par le procureur avant la mise en mouvement de l'action publique aux entreprises mises en cause pour des faits de corruption ou de trafic d'influence, qu'ils soient internes ou internationaux. La sanction pécuniaire sera limitée à 30% du chiffre d'affaires moyen annuel, et pourra s'accompagner d'une peine complémentaire de mise en conformité, exécutée sous le contrôle de l'Agence de lutte contre la corruption.

Il est à noter qu'elle sera homologuée en audience publique par un magistrat du siège, mais ce jugement d'homologation ne vaudra pas déclaration de culpabilité pénale.

Des nouveautés qui sont « *sans doute à même de convaincre que la France est réellement entrée dans l'ère de la compliance* » mais surtout de « *dissuader les autorités américaines d'exercer leur compétence extraterritoriale* », affirme Antoine Gaudemet. C'est ce dernier point qui est particulièrement visé par la loi, et vivement attendu par les grandes entreprises selon le professeur. En effet, dans une affaire SBM offshore, le bureau du procureur hollandais ayant conclu un accord de transaction de 240 millions de dollars, le département de la justice américain a fait connaître son intention de ne pas poursuivre la société.

Antoine Gaudemet espère que ce mouvement marquera l'ouverture d'une « *coopération internationale en matière de délinquance financière mondialisée* ».

### **De l'éthique à la gestion du risque**

Laurent Cohen-Tanugi, avocat aux barreaux de Paris et de New-York, mais aussi premier français « monitor » dans l'affaire Alcatel (l'entreprise, accusée de corruption, a versé 137 millions de dollars dans un accord à l'amiable), questionne directement la compliance. « *Pourquoi tout ce bruit autour de la compliance, alors que nul n'est censé ignorer la loi ?* », demande-t-il, citant un adage qui a perdu tout son sens du fait de l'inflation législative.

Pour cet avocat qui exerce à l'international, le « *pas vu pas pris* » ne suffit plus, et il fallait trouver une « *troisième voie entre impunité et condamnation pénale* » permettant à l'entreprise de « *se réformer et survivre* ». C'est aussi et surtout un changement pour les entreprises, qui envisageaient cela sous l'angle de l'éthique (avec une charte et un responsable éthique), et doivent désormais passer à la gestion des risques, précise Me Cohen-Tanugi.

C'est aussi un rôle « *complètement nouveau pour les avocats* » estime le spécialiste, puisque la fonction de l'avocat monitor n'est pas d'être « *détective* » mais de « *faire une évaluation systémique de la fonction compliance au sein de l'entreprise* ». Ceci lui permettant d'éviter la récidive, ainsi que des poursuites au pénal.

Ainsi, avec ce mandat public, l'avocat monitor détient un rôle de « *contrôleur, d'évaluateur, tout en gardant une certaine distance afin d'évaluer et de certifier* »,

indique Me Cohen-Tanugi. Mais l'avocat peut également intervenir en amont, en mettant en place une fonction de compliance dans l'entreprise.

Pierre-Olivier Sur emboîte le pas de son confrère, en soulignant que les avocats ne sont plus « *les avocats de Daumier avec des effets de manche qui défendent leurs clients jusqu'au mensonge* » mais des « *acteurs de la vérité judiciaire et de la sécurité juridique* ». L'avocat intervient désormais *ab initio* et non plus *ex post*, insiste l'ancien bâtonnier, qui conclut en indiquant que cette nouvelle fonction est « *une énorme opportunité* » à laquelle les avocats auraient tort de tourner le dos. 19 août 2016.

**Lien :** <http://www.affiches-parisiennes.com/la-compliance-un-nouveau-defi-pour-les-avocats-et-les-entreprises-6491.html>